

sion chargée d'examiner et d'amender le projet ottoman finissent leur rapport par ces mots : « Les bonnes lois n'ont jamais fait défaut à la Turquie, mais leur application a été ordinairement insuffisante. En terminant, les soussignés recommandent leur œuvre à la protection des puissances. » Touchante et vaine recommandation dont les signataires eux-mêmes n'ont pas dû se promettre de grands effets ! La *Loi des vilayets*, dans son ensemble, n'est jamais entrée dans la pratique ; abandonnée au bon vouloir des fonctionnaires ottomans, elle ne fut naturellement pas appliquée.

Pendant la crise de 1895-1896, le gouvernement bulgare, informé que les ambassadeurs discutaient un projet de réformes à introduire dans les vilayets d'Arménie, demanda et obtint, grâce à l'appui des cabinets de Saint-Pétersbourg et de Paris, un décret du 22 avril 1896 stipulant une série de réformes pour les vilayets de la Turquie d'Europe. « On peut se demander, écrivait à cette époque M. Paul Cambon, si cette concession du Sultan est plus réelle que toutes celles dont nous avons malheureusement dû constater le néant jusqu'à ce jour¹. »

La Conférence de Constantinople, le traité de Berlin, le décret de 1896, voilà les précédents, voilà les textes juridiques que les Bulgares invoquent pour la Macédoine. Le *programme du Congrès macédonien* de juillet 1902 s'y réfère à chacun de ses articles. « Depuis un demi-siècle, des réformes sont promises, dit de son côté le *Programme du Comité pour l'autonomie de la Macédoine et de l'Albanie* (mai 1902) ; mais aucune de ces promesses n'a été tenue ;... les réformes tant de fois promises auraient pu changer

1. 12 novembre 1896. Schopoff, p. 531.